

du TNCO s'écartent quelque peu des formules de compromis issues du groupe officieux de négociation d'Evenesen et peuvent s'avérer difficiles à accepter par la majorité des pays industrialisés, notamment les États dont les sociétés ont déjà beaucoup investi, financièrement et technologiquement, dans la recherche et la mise en valeur, ou qui seraient susceptibles de le faire.

Il est une question dont le Canada se préoccupe au premier chef à titre de plus grand exportateur mondial de nickel. Il s'agit du bouleversement que pourrait connaître la production terrestre de ce métal par suite de la protection de l'exploitation marine, stimulée par des subsides directs ou indirects ou autrement par d'autres États. Le TNUR avait introduit une disposition qui ne paraît pas adéquatement à cette éventualité. Cependant, un examen approfondi de la question en sixième session a abouti à l'inclusion dans le TNCO d'une formule destinée à équilibrer l'exploitation marine et terrestre d'après une estimation de la croissance de la demande mondiale de nickel. Quoique en deçà des objectifs du Canada, cette formule offrirait une certaine protection contre la dislocation du marché terrestre imputable à la production marine. Pour stimuler le lancement de la production commerciale, elle prévoit, dès le début, la mise en chantier de neuf secteurs d'exploitation dans les grands fonds et permet à cette production de prendre jusqu'à 60 p. cent de la croissance cumulative de la demande mondiale de nickel après la phase de premier établissement.

Autre première, la Conférence a examiné dans le détail les mécanismes institutionnels de l'autorité internationale des fonds marins, y compris les pouvoirs de l'Assemblée et du Conseil, leurs rapports mutuels et les critères d'élection des membres au Conseil. La structure financière et le statut juridique de l'autorité ont aussi été examinés. Enfin, on a étudié un mode d'examen aux termes duquel les États parties se réuniraient pour évaluer le régime d'accès parallèle après la phase initiale d'activité. Des dispositions pertinentes figurent dans le TNCO, mais elles soulèvent certaines difficultés et il faudra leur apporter des révisions et des précisions lors de la prochaine session.

Statut de la zone économique

Fait nouveau des plus importants, il s'est dégagé un consensus en faveur d'une zone économique de 200 milles à l'intérieur de laquelle les États côtiers ont le droit souverain de gérer et d'exploiter les ressources biologiques et autres. De même, la compétence juridictionnelle en matière de protection du milieu marin et de réglementation de la recherche scientifique marine bénéficie d'un soutien croissant. Cependant, les principales puissances maritimes et les États côtiers étaient en profond désaccord sur la façon de définir la zone économique: les premiers demandaient que, à l'exception

de droits spécifiques sur les ressources, la zone continue de faire partie de la haute mer alors que les seconds soutenaient avec autant de vigueur que la zone économique constitue un cas d'espèce – ni haute mer, ni mer territoriale – qui possède certains attributs des deux. Les grandes puissances maritimes ont clairement indiqué que la question risquait de torpiller la Conférence à moins que des garanties suffisantes ne soient intégrées au traité sur le droit de la mer pour éviter l'érosion des droits traditionnels de navigation dans la zone économique, y compris la liberté de passage des navires. C'est avec la même détermination que les États côtiers se refusaient à considérer la zone économique comme une partie de la haute mer puisque l'on porterait ainsi atteinte aux droits souverains et aux compétences juridictionnelles de l'État côtier dans la zone.

L'étude de cette question par un sous-groupe de la Commission II n'ayant pas réussi à débloquer l'impasse, on a formé un groupe officieux détaché des Commissions pour poursuivre l'examen de cette question, de concert avec des problèmes connexes comme la recherche scientifique marine dans la zone économique et le mode de règlement des différends sur les pêches (voir ci-dessous). D'intenses négociations de dernière heure ont permis de trouver un compromis, redevable pour une bonne part au Canada et à d'autres États côtiers modérés, qui, tout en préservant le statut unique de la zone, garantit fermement les droits de navigation en haute mer et les droits de survol, y compris la liberté de passage des navires. Quant à la recherche scientifique marine, l'État côtier donnera «normalement» son assentiment, à moins qu'un projet de recherche n'aliène l'exercice de ses droits souverains sur les ressources de la zone économique ou du plateau continental. Les représentants des principaux États côtiers et maritimes qui ont participé à ces négociations officieuses ont laissé entendre que ces formules marquaient une amélioration sensible par rapport au libellé du TNUR et étaient remplies de promesses pour les discussions à venir. S'appuyant sur ces discussions, les présidents des Commissions I et III décidèrent de faire figurer le compromis au TNCO. Il est maintenant justifié de croire que les formules de compromis sur les droits de navigation dans la zone économique et sur la recherche scientifique marine finiront par rallier l'appui général et feront partie du projet de traité sur le droit de la mer. Les progrès réalisés sur ces questions représentent la plus grande réussite de la sixième session.

Pêches

Tablant sur le consensus qui se dégagait à la Conférence sur le droit de la mer, presque tous les grands États côtiers, dont le Canada, ont voté une loi fixant à 200 milles la zone exclusive de pêche. Les dispositions versées au TNCO reprennent des textes né-